



Avenant n°1 à la
CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric Bierry, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 désigné dans la présente convention, « le Département » ;

D'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée métropolitaine en date du 29 novembre 2019 désigné dans la présente convention, « l'Eurométropole » ;

D'autre part.

A la demande des deux parties, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article unique :

Le présent avenant a pour objet de modifier comme suit l'« **Article 3.2 Centre technique de Strasbourg** » de la Convention de transfert de compétences du 20 décembre 2016.

Cet article est modifié en ce qu'il concerne l'aliéna relatif aux terrains transférés par l'Etat à savoir les parcelles section MR n° 245, 247, 257 et 259 (et les parcelles issues de ces parcelles dans l'hypothèse d'un arpentage à intervenir) et uniquement sur le point relatif aux modalités de cette cession les parties s'engageant désormais à délibérer au plus tard le 29 février 2020.

Tous les autres articles de cette convention restent inchangés et restent applicables aux parties.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le

| | |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin | Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|